



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 32914

Texte de la question

Reponse. - La question posee par l'honorable parlementaire appelle la reponse suivante : la carte de combattant volontaire de la Resistance est attribuee aux prisonniers de guerre, conformement aux dispositions prevues a l'article R 273 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre, a la condition d'avoir effectue trois mois d'activite de resistance habituelle dans les camps, ou dans les cas ou ils ont subi un transfert ou une aggravation des conditions de detention pour avoir tente de s'evader. Lors de sa seance du 20 mars 1985, la Commission nationale des combattants volontaires de la Resistance, a nouveau consultee sur cette question, a confirme que le « refus oppose par les interesses aux propositions faites par l'autorite allemande de les liberer en raison de leur qualite d'Alsaciens-Mosellans ne pouvait constituer un acte qualifie de resistance a l'ennemi au sens de l'article R 287 du code precite qui fixe la liste des actes reconnus comme tels ». Cette position, appliquee depuis l'origine de facon constante par la Commission nationale des combattants volontaires de la Resistance, est d'ailleurs en conformite avec celle adoptee par la Commission nationale des deportes et internes resistants. Elle a ete confirmee a nouveau a l'unanimité par la Commission nationale des combattants volontaires de la Resistance lors de sa reunion du 18 septembre 1985. En consequence, il ne parait malheureusement pas possible de revenir sur cette affaire quels que soient les merites que les interesses aient pu s'attirer, leur conduite patriotique digne d'eloges etant conforme a celle que l'on est en droit d'attendre de la part des officiers et soldats francais. Saisi recemment par un ancien prisonnier de guerre Alsacien-Mosellan ayant refuse l'allegeance au Reich, le secretaire d'Etat aux anciens combattants vient d'apporter les precisions suivantes : en ce qui concerne precisement l'attribution du titre de combattant volontaire de la Resistance, il convient de rappeler qu'il resulte de l'article L 263 du code des pensions militaires d'invalidite que la qualite de combattant volontaire de la Resistance est susceptible d'etre reconnue a toute personne qui : 1o a appartenu, pendant trois mois au moins, avant le 6 juin 1944, dans une zone occupee par l'ennemi : a) soit aux forces francaises de l'interieur (FFI) ; b) soit a une organisation homologuee des forces francaises combattantes (FFC) ; c) soit a une organisation de resistance homologuee par le ministre competent, sur proposition de la Commission nationale de la Resistance interieure francaise (RIF), homologation publiee au Journal officiel ; 2o a ete ou sera, en outre, regulierement homologuee. Les conditions de l'article L 263 ne sont toutefois pas imposees : 1o aux membres de la Resistance et aux personnes qui, pour actes qualifies de resistance, ont ete executes, tues ou blesses dans les conditions ouvrant droit a pension militaire d'invalidite ou de deces, ou qui remplissent les conditions prevues au code des pensions militaires d'invalidite ; 2o aux membres de la Resistance qui, avant le 6 juin 1944, s'etant mis a la disposition d'une formation a laquelle a ete reconnue la qualite d'unité combattante, ont effectivement combattu pendant trois mois. En outre, a titre exceptionnel, la qualite de combattant volontaire de la Resistance peut etre reconnue aux personnes qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, rapportent la preuve qu'elles ont accompli habituellement des actes qualifies de resistance pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944. Je precise que l'article L 275 du meme code prevoit, notamment, que les prisonniers de guerre qui ont ete transfères dans les camps de concentration pour acte qualifie de resistance a l'ennemi, ou leurs ayants cause, peuvent, apres enquete, dans les conditions qui sont fixees aux articles R 293 et R 294, beneficier du titre de deporté résistant. J'ajoute que le transfert en camp de represailles permet d'obtenir des assouplissements pour l'exercice du droit a pension. Ces assouplissements consistent en un regime special de preuve pour certaines infirmités visees dans des decrets

dates du 18 janvier 1973, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981. Si le transfert a été la conséquence d'une activité de résistance reconnue, les intéressés obtiennent, en outre, le titre d'interne résistant et bénéficient, en cette qualité, de nouvelles facilités pour la réparation de leurs infirmités, facilités prévues par les décrets des 31 décembre 1974 et 6 avril 1981. Dans cette optique : le transfert et l'internement à Rawa-Ruska ont donné lieu très souvent à l'attribution du titre d'interne résistant ; les prisonniers de guerre transférés et internés à la forteresse de Graudenz peuvent obtenir le titre d'interne résistant si leur internement résulte d'un acte de résistance prouvé. Enfin, le Sénat a adopté dans sa séance du 25 mai 1987 une proposition de loi reconnaissant les mérites propres aux anciens de Rawa-Ruska. Rendant hommage à l'attachement patriotique des Alsaciens-Mosellans, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a demandé aux services compétents de son administration un réexamen de la situation de ces prisonniers de guerre. Il ne peut, à l'heure actuelle, préjuger les résultats de cette étude.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la carte de combattant volontaire de la Résistance est attribuée aux prisonniers de guerre, conformément aux dispositions prévues à l'article R 273 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à la condition d'avoir effectué trois mois d'activité de résistance habituelle dans les camps, ou dans les cas où ils ont subi un transfert ou une aggravation des conditions de détention pour avoir tenté de s'évader. Lors de sa séance du 20 mars 1985, la Commission nationale des combattants volontaires de la Résistance, à nouveau consultée sur cette question, a confirmé que le « refus opposé par les intéressés aux propositions faites par l'autorité allemande de les libérer en raison de leur qualité d'Alsaciens-Mosellans ne pouvait constituer un acte qualifié de résistance à l'ennemi au sens de l'article R 287 du code précité qui fixe la liste des actes reconnus comme tels ». Cette position, appliquée depuis l'origine de façon constante par la Commission nationale des combattants volontaires de la Résistance, est d'ailleurs en conformité avec celle adoptée par la Commission nationale des déportés et internes résistants. Elle a été confirmée à nouveau à l'unanimité par la Commission nationale des combattants volontaires de la Résistance lors de sa réunion du 18 septembre 1985. En conséquence, il ne paraît malheureusement pas possible de revenir sur cette affaire quels que soient les mérites que les intéressés aient pu s'attirer, leur conduite patriotique digne d'éloges étant conforme à celle que l'on est en droit d'attendre de la part des officiers et soldats français. Saisi récemment par un ancien prisonnier de guerre Alsacien-Mosellan ayant refusé l'allégeance au Reich, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants vient d'apporter les précisions suivantes : en ce qui concerne précisément l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance, il convient de rappeler qu'il résulte de l'article L 263 du code des pensions militaires d'invalidité que la qualité de combattant volontaire de la Résistance est susceptible d'être reconnue à toute personne qui : 1o a appartenu, pendant trois mois au moins, avant le 6 juin 1944, dans une zone occupée par l'ennemi : a) soit aux forces françaises de l'intérieur (FFI) ; b) soit à une organisation homologuée des forces françaises combattantes (FFC) ; c) soit à une organisation de résistance homologuée par le ministre compétent, sur proposition de la Commission nationale de la Résistance intérieure française (RIF), homologation publiée au Journal officiel ; 2o a été ou sera, en outre, régulièrement homologuée. Les conditions de l'article L 263 ne sont toutefois pas imposées : 1o aux membres de la Résistance et aux personnes qui, pour actes qualifiés de résistance, ont été exécutés, tués ou blessés dans les conditions ouvrant droit à pension militaire d'invalidité ou de décès, ou qui remplissent les conditions prévues au code des pensions militaires d'invalidité ; 2o aux membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étant mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante, ont effectivement combattu pendant trois mois. En outre, à titre exceptionnel, la qualité de combattant volontaire de la Résistance peut être reconnue aux personnes qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, rapportent la preuve qu'elles ont accompli habituellement des actes qualifiés de résistance pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944. Je précise que l'article L 275 du même code prévoit, notamment, que les prisonniers de guerre qui ont été transférés dans les camps de concentration pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ou leurs ayants cause, peuvent, après enquête, dans les conditions qui sont fixées aux articles R 293 et R 294, bénéficier du titre de déporté résistant. J'ajoute que le transfert en camp de représailles permet d'obtenir des assouplissements pour l'exercice du droit à pension. Ces assouplissements consistent en un régime spécial de preuve pour certaines infirmités visées dans des décrets

dates du 18 janvier 1973, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981. Si le transfert a été la conséquence d'une activité de résistance reconnue, les intéressés obtiennent, en outre, le titre d'interné résistant et bénéficient, en cette qualité, de nouvelles facilités pour la réparation de leurs infirmités, facilités prévues par les décrets des 31 décembre 1974 et 6 avril 1981. Dans cette optique : le transfert et l'internement à Rawa-Ruska ont donné lieu très souvent à l'attribution du titre d'interné résistant ; les prisonniers de guerre transférés et internés à la forteresse de Graudenz peuvent obtenir le titre d'interné résistant si leur internement résulte d'un acte de résistance prouvé. Enfin, le Sénat a adopté dans sa séance du 25 mai 1987 une proposition de loi reconnaissant les mérites propres aux anciens de Rawa-Ruska. Rendant hommage à l'attachement patriotique des Alsaciens-Mosellans, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a demandé aux services compétents de son administration un réexamen de la situation de ces prisonniers de guerre. Il ne peut, à l'heure actuelle, préjuger les résultats de cette étude.

Données clés

Auteur : [M. Weisenhorn Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32914

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6265

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1852